CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEUR-KINESITHERAPEUTES DE RHONE-ALPES
16, rue du Parc – 69500 BRON

Audience publique du 8 janvier 2015

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision rendue publique le 26 mars 2015
Affaires n° 2013/18 - n°2014/03

DECISION

AFFAIRE N°2013/18:

M. Y, masseur-kinésithérapeute, professionnellement domicilié XXX ;

Et

Le Conseil départemental de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes (CDOMK) X, XXX ;

Représenté par M. W, vice-président du CDOMK X

CONTRE :

M.Z, masseur-kinésithérapeute, domicilié XXX ;

AFFAIRE N°2014/03:

M.Z, masseur-kinésithérapeute, domicilié XXX ;

CONTRE :

M. Y, masseur-kinésithérapeute, professionnellement domicilié XXX ;

VU I) l'ordonnance en date du 14 octobre 2013 du président de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes XX transmettant la plainte de M. Y à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes ;

Vu l'ordonnance en date du 13 décembre 2013 du président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes attribuant la plainte de M. Y à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes ;

Vu la plainte déposée par M. Y au Conseil départemental de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes (CDOMK) X, enregistrée à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes le 16 décembre 2013 sous le numéro 2013/18 contre M.Z pour violation des articles R. 4321-99 et R. 4321-79 du code de la santé publique ;

Il soutient que M.Z, frère de son épouse et père de Mlle Z, son associée, a confondu les affaires professionnelles et les affaires de famille ; qu'il l'a menacé physiquement et a même produit un faux document à savoir les statuts de la SCM signés avec sa fille qui n'ont jamais existé ;

Vu le mémoire enregistré le 16 décembre 2013 par lequel le CDOMK X a décidé de s'associer à la plainte de M. Y compte tenu de la gravité des faits reprochés et des violations déontologiques constatées ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 24 janvier 2014 présenté par M.Z qui conclut au rejet de la plainte au besoin sur le fondement des dispositions de l'article R. 4126-5 du code de la santé publique et à la condamnation de M. Y à lui verser la somme de 4000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; il indique en outre qu'il porte plainte contre M. Y pour calomnies et demande par ailleurs l'organisation d'une expertise graphologique concernant les statuts de la SCM et la production des relevés téléphoniques de M. Y ;

Il soutient que la plainte de M. Y est à l'évidence infondée et abusive ; que M. Y ment lorsqu'il l'accuse de faux ; qu'il produit une copie des statuts de la SCM signés le 2 janvier 2006 ; que M. Y a eu un comportement odieux avec sa nièce et a commis des manquements graves à la réglementation dans le cadre de sa fonction de gérant ; qu'il n'a pas respecté le préavis de douze mois ;

Vu le mémoire enregistré le 21 février 2014 présenté par M.Z qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre qu'il démontre que M. Y est toujours lié par le bail professionnel et qu'il ne participe plus aux charges ; que depuis le 21 mai 2013 sa fille assure seule les charges du cabinet ;

Vu le mémoire enregistré le 26 février 2014 présenté par M. Y qui conclut aux mêmes fins que sa plainte initiale ;

Il soutient en outre que la plainte reconventionnelle de M.Z est irrecevable ; qu'il ne peut introduire une plainte directement devant la chambre disciplinaire ; qu'il n'a jamais répondu aux manœuvres provocatrices de M.Z ; que pourtant M.Z a continué à le harceler ainsi que sa famille ; qu'il conteste toute qualité à M.Z à intervenir à la place de sa fille ; qu'il a informé Mlle Z début 2011 de son intention de prendre sa retraite ; qu'il a présenté deux éventuels successeurs en février 2011 ; qu'il a informé Mlle Z de son intention de quitter la SCM 3 mois auparavant dans le délai prescrit par l'article 13 des statuts ; qu'il appartient aux parties contractantes d'effectuer les formalités liées à une cession et non au gérant ; que son départ de la SCM ne pouvait avoir pour conséquence de le priver du bénéfice patrimonial d'une patientèle fidèle développée depuis près de 40 ans ;

Vu le mémoire enregistré le 24 mars 2014 présenté par M.Z qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre qu'il n'a pas entendu déposer plainte auprès de la chambre disciplinaire ; que sa plainte a été adressée le 6 septembre 2013 au conseil départemental X ; que l'article R. 4321-99 ne s'applique qu'entre confrères et non à la sphère privée et familiale ; que le conflit est greffé sur un conflit familial et privé grave qu'il a avec sa sœur et qui n'a pas sa place ici ; que M. Y l'accuse sans preuve ; qu'il a fait procéder à une expertise en écritures par un expert agréé auprès de la cour d'appel X qui conclut que les statuts de SCM sont des originaux avec l'écriture et signature de M. Y ;

Vu le mémoire enregistré le 24 mars 2014 présenté par le conseil départemental de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes X qui demande le prononcé d'une sanction à l'encontre de M.Z et sa condamnation à lui verser la somme de 3000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Il indique que le conseil départemental a décidé de s'associer à la plainte de M. Y à l'encontre de M.Z pour comportements anti-confraternels, atteinte à l'honneur et à la moralité ;

Il fait valoir en outre que les agissements de M.Z sont contraires aux dispositions de l'article R. 4321-99 et de l'article R. 4321-54 du code de déontologie ;

Vu le mémoire enregistré le 10 avril 2014 présenté par M. Y qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ;

Vu les procès-verbaux d'audition de M. Y et M. W en date du 10 avril 2014 ;

Vu le procès-verbal d'audition de M.Z en date du 24 avril 2014 ;

Vu le mémoire enregistré le 4 juin 2014 présenté par M.Z qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre que les auditions du 10 avril 2014 sont irrecevables et doivent être rejetées par ordonnance ; que les plaintes sont irrecevables ;

Vu le mémoire enregistré le 3 septembre 2014 présenté par M.Z qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ; il porte en outre sa demande de condamnation au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative à la somme de 5000 euros et la dirige également à l'encontre du CDOMK X ;

Il soutient en outre que la plainte de M. Y et la plainte du CDOMK X sont irrecevables ; que la plainte de M. Y est irrecevable du fait de l'irrégularité de la composition du conseil, de l'absence de M.Z et du fait d'une présidence illégale du conseil par M. V ; que lesdites plaintes sont également irrecevables du fait de l'absence de délibération et d'avis motivé du conseil ; que la procédure n'est pas conforme à l'article R. 4126-1 du code de la santé publique et de l'article 5.2 du règlement intérieur de l'ordre ; que les plaintes sont contraires aux dispositions de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique et donc irrecevables ;

Vu le mémoire enregistré le 9 octobre 2014 présenté par M.Z qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les même moyens ; il demande en outre de rejeter le procès-verbal d'audition de M. W et de dire que ses propos et ceux du CDOMK X ne sont pas déontologiquement et réglementairement recevables ;

Il présente en outre des observations sur l'audition de M. W ; il indique que le CDOMK X s'associe à une plainte sur les seules déclarations de M. Y ; qu'il a montré les originaux des statuts de la SCM du 2 janvier 2006 lors de l'audition ; que le CDOMK X n'a pas interjeté appel du jugement du tribunal administratif de X du 20 mars 2014 qui est devenu définitif comme celui de X du 24 juin 2014 ; que le jugement du 20 mars

2014 en annulant les délibérations et décisions du 14 mai 2012 du CDOMK X le remet dans ses fonctions de président du CDOMK X à cette date ; qu'il a été enjoint au conseil départemental de le rétablir dans ses prérogatives de président c'est-à-dire les moyens d'exercer sa fonction mais non de rétablir sa fonction qui l'a été par l'annulation des délibérations et décisions du CDOMK X du 14 mai 2012 par le tribunal administratif ;

Vu le mémoire enregistré le 17 décembre 2014 présenté par M.Z qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ; il demande en outre qu'une amende soit mise à la charge des parties requérantes conformément aux dispositions de l'article R. 741-12 du code de justice administrative ;

Il soutient en outre que la plainte de M. Y est irrecevable ; que l'arrêté de nomination de Mme Margineau-Faure comme présidente de la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes n'a pas été publié ; que la composition de la chambre disciplinaire est dès lors irrégulière ; que la convocation du conseil départemental du 17 septembre 2013 ne comporte pas son ordre du jour contrairement aux dispositions du règlement intérieur de l'ordre ; que la procédure à l'origine de la plainte étant irrégulière, la plainte est irrecevable ; que le relevé de décisions ne fait pas état d'un avis motivé du conseil contrairement aux dispositions de l'article L. 4124-7 du code de la santé publique ; qu'il n'y a pas eu d'avis motivé du conseil mais un avis rédigé par le seul président ; que le nom des conciliateurs ne lui a pas été communiqué contrairement aux dispositions de l'article R. 4123-19 du code de la santé publique ; que la composition de la chambre disciplinaire est irrégulière ; que tous les assesseurs de la CDPI Rhône-Alpes ont eu connaissance par courriel des faits et cause de sa démission d'office et d'autres dénonciations calomnieuses ; que l'audition de M. W devant la CDPI est irrecevable ;

Vu le mémoire enregistré le 2 janvier 2015 présenté par M.Z qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre que la plainte de M. Y et son association par le CDOMK X n'ayant pas fait l'objet d'une délibération et de la rédaction d'un avis motivé retranscris sur le procès-verbal de séance est irrecevable au titre de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique ; que ses interventions dans ce dossier ont toujours été faites et signées au titre d'élu du CDOMK X donc dans le cadre de sa mission publique ; que par suite M. Y ne faisait pas partie des personnes autorisées à déposer une plainte contre lui ; que la plainte de M. Y étant entachée d'un vice de procédure non régularisable, elle est irrecevable d'office ; que les membres de la commission de conciliation ayant participé irrégulièrement au vote de la plainte de M. Y, ce vote est invalide au titre des dispositions de l'article R. 4123-19 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire enregistré le 4 janvier 2015 présenté par M.Z qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ;

Vu la note en délibéré enregistrée le 17 janvier 2015, présentée par M.Z ;

Vu la note en délibéré enregistrée le 9 février 2015, présentée par M.Z ;

VU II) l'ordonnance en date du 10 mars 2014 du président de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes XX transmettant la plainte de M.Z à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes ;

Vu l'ordonnance en date du 24 mars 2014 du président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes attribuant la plainte de M.Z à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes ;

Vu la plainte déposée par M.Z au Conseil départemental de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes (CDOMK) X, enregistrée à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes le 25 mars 2014 sous le numéro 2014/03 contre M. Y pour diffamation et calomnies et violation de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique ; il demande en outre la condamnation de M. Y au versement de la somme de 4000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et l'organisation d'une expertise afin de prouver l'authenticité des documents produits ;

Il soutient que M. Y ne fait plus face à ses devoirs contractuels d'associé d'une SCM en ne participant plus aux frais et en les laissant à la charge de sa fille ; que M. Y l'accuse de produire des faux, ce qui est une accusation extrêmement grave et mensongère ;

Vu le mémoire enregistré le 5 mai 2014 présenté par M. Y qui conclut au rejet de la plainte ;

Il soutient que toutes les allégations de M.Z sont fausses ;

Vu la note en délibéré enregistrée le 9 janvier 2015 présentée par M.Z ;

Vu les pièces produites et jointes aux dossiers ;

Vu l'arrêté en date du 4 octobre 2013 désignant Mme Marginean-Faure présidente de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes de la région Rhône-Alpes ;

Vu le code de la santé publique et le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 janvier 2015 ;

- les rapports de M. Apaix ;
- les observations de M. W pour le CDOMK X ;
- les observations de M. Y et de M.Z ;

Après en avoir délibéré secrètement, conformément à la loi ;

1. Considérant que M. Y a déposé une plainte enregistrée sous le n° 2013/18 le 16 décembre 2013 à laquelle s'est associé le conseil départemental de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes (CDOMK) X contre M.Z pour violation des articles R. 4321-99 et R. 4321-79 du code de la santé publique ; que M.Z par plainte enregistrée sous le n° 2014/03 a demandé qu'une sanction soit infligée à M. Y pour diffamation, calomnies et violation des dispositions de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique ; que les plaintes susvisées n° 2013/18 et n° 2014/03 concernent la situation des mêmes personnes et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour ne statuer que par un seul jugement ;

2. Considérant que M. Y et son beau-frère M.Z ont exercé dans les mêmes locaux à X à compter de janvier 1972 ; qu'en 2005, M.Z a cessé son activité au sein de ce cabinet ; qu'il a été remplacé par sa fille Mme Z ; que M. Y souhaitant prendre sa retraite a cherché des confrères désirant lui succéder ; qu'un différend a alors opposé M. Y et Mme Z sur les conditions et modalités de ce départ ; que M. Y a quitté le cabinet et s'est installé en 2013 à 200m avec M. U, ancien collaborateur de Mme Z et de lui-même ; que les

plaintes susvisées s'inscrivent dans ce contexte auquel s'ajoute un différend d'ordre privé et familial entre M. Y et M.Z ;

3. Considérant que M. Y fait grief à M.Z de l'avoir harcelé et d'avoir produit un faux document ; que M.Z a porté plainte à l'encontre de M. Y pour diffamations et calomnies ; que tant les griefs de M. Y que ceux de M.Z sont peu étayés ; que, dès lors dans ce contexte de relations familiales difficiles et pour regrettables que soient lesdits comportements, la violation des règles déontologiques par les intéressés n'est pas suffisamment établie par les pièces produites ; que, dès lors, les plaintes susvisées doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin d'ordonner une expertise graphologique ni de statuer sur les fins de non recevoir opposées par M.Z ;

Sur les conclusions de M.Z tendant à ce qu'une amende pour recours abusif soit infligée à M. Y et au CDOMK X :

4. Considérant que de telles conclusions ne sont pas recevables ;

Sur les conclusions tendant au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens :

5. Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de rejeter les conclusions des parties tendant au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens :

Par ces motifs, décide :

Article 1 : Les plaintes n °2013/18 de M. Y et du conseil départemental de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes X et n° 2014/03 de M.Z sont rejetées ;

Article 2 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès du greffe de la chambre disciplinaire nationale du conseil national de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes, 120/122, rue Réaumur 75002 PARIS.

Article 3 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à M.Z, à M. Y, au conseil départemental de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes X, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de X, au directeur général de l'agence régionale de santé, au conseil national de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme MARGINEAN-FAURE, vice-présidente du tribunal administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes, M. APAIX, M. LIVAIN, Mme PETIT, M. YOUDIL, Mme

VINCENT, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes.

La Présidente La Greffière

D. MARGINEAN-FAURE M. Krecek

Copie à Maître T

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.